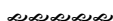


05-2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ALLEZ ET CIE

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande formulée dont la référence est le n°LX220424-DA-31142517 par la société ALLEZ ET CIE, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux en toute sécurité dans le cadre de pose de câble en tranchée sous accotement pour raccordement à la demande de Madame Djamila CUBERA,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 30 jours la société ALLEZ ET CIE est autorisée, à réaliser les travaux de pose de câble en tranchée sous accotement pour le raccordement de Madame Djamila CUBERA sur la route départemental n°CD120 « route de Puyrenard ».

Les travaux empièteront la chaussée.

La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et sera alternée par des feux tricolores.

Le stationnement et le dépassement de véhicules légers et de poids lourds seront interdit pendant toute la durée du chantier.

Les piétons seront également interdits d'emprunter cette chaussée.

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 7 février 2023



